

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 84 du 27 août 2021

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités - Bureau de la sécurité civile

Arrêté préfectoral N° 52-2021-08-002478 réglementant la démonstration de moissonneuses-batteuses le dimanche 29 Août 2021 lors de la 67ème édition de la Fête de l'Agriculture



Direction des services du cabinet

Liberté Égalité Fraternité

SERVICE DES SÉCURITÉS BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté préfectoral N° 52-2021-08-002478 réglementant la démonstration de moissonneuses-batteuses le dimanche 29 Août 2021 lors de la 67ème édition de la Fête de l'Agriculture

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu la demande formulée le 11 juin 2021 par Monsieur Jérémy LOMBARD, Président de « J'Action Haute-Marne », en vue d'organiser une démonstration de moissonneuses batteuses le 29 août 2021 de 10h00 à 19h00 lors de la 67ème édition de la fête de l'agriculture, sur un circuit situé sur la commune d'ORQUEVEAUX ;

Vu le dossier présenté par l'organisateur, notamment le plan d'implantation, le plan du circuit et le règlement de la démonstration ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière ;

Vu les règles techniques et de sécurité applicables à ce type de manifestation ;

Vu l'attestation d'assurance du 24 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 12 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 24 août 2021 ;

Vu l'arrêté de circulation en date du 2 août 2021 pris par M. le Maire d'ORQUEVAUX.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article 1: M. Jérémy LOMBARD, Président de « J'Action Haute-Marne », est autorisé à organiser, en circuit fermé, une démonstration de moissonneuses batteuses le dimanche 29 août de 10heures à 19heures.

- <u>Article 2</u>: Les organisateurs devront respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés:
- s'assurer que le dispositif prévisionnel de secours sera dimensionné pour assurer la prise en charge des concurrents et du public. Ce dispositif est fixé par l'arrêté du 7 novembre 2006, portant guide national de référence ;
- assurer la protection des concurrents et du public en matérialisant les zones interdites au public ;
- s'assurer que des projectiles ne puissent pas atteindre la zone spectateur ou le dispositif de secours ;
 - prévoir des dégagements en nombre suffisant pour le public et les signaler ;
- effectuer, au début de la manifestation, un essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) de leur indiquer le numéro de téléphone auquel le responsable de la manifestation peut-être joint ;
 - prévoir, signaler et transmettre au SDIS les accès pour les véhicules de secours ;
 - prévoir des dispositifs anti-franchissement sur les zones de forte affluence ;
- disposer d'un nombre suffisant d'extincteurs à poudre répartis le long du circuit ainsi qu'au niveau du parc des coureurs, informer le service de sécurité de leur emplacement et les former à leur utilisation ;
- situer les stocks de carburants des concurrents à l'extérieur des stands et les protéger de toute source de chaleur ainsi que les points de dépôts des liquides (huiles...);
- recouper l'alignement des stands par des espaces suffisamment larges et s'assurer de la bonne tenue au sol des installations temporaires ;
- Garantir, en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone (n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous ;
- sur les véhicules utilisés, les accessoires et dispositifs susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou toute autre personne devront être démontés ou protégés. Les véhicules devront être munis d'un système de freinage adapté et d'un coupe-circuit permettant l'arrêt instantané du moteur en cas d'éjection du pilote de sa machine. La vitesse maximale des engins de course est d'environ 30 km/h.

- l'encadrement de la course sera assuré par la commission technique de la démonstration composée des responsables Moiss Batt Cross, Madame Amélie GILLET et Monsieur COLLINET Maxime et de conseillers techniques choisis par le comité d'organisation qui feront un briefing pour rappeler les consignes de sécurité avant les démonstrations. Toute personne ayant un comportement qui pourrait mettre en danger les participants et/ou le public devra être définitivement exclue;
- l'organisateur, avec l'aide des commissaires de piste, devra assurer la sécurité des concurrents ainsi que du public tout au long du parcours et veiller à ce que les mesures d'éloignement, de séparation et de protection telles que prévues dans le règlement particulier de l'épreuve soient respectées ;
- avant le départ de la course, le directeur de course et les commissaires de course vérifieront que les concurrents et les machines répondent aux conditions fixées par le règlement de l'épreuve et aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas contraire, les concurrents ou les machines ne pourront participer à l'épreuve;
- tout feu est interdit sur l'ensemble et aux abords du terrain concerné par l'épreuve (circuit, zone public, parc coureurs). L'organisateur veillera également à faire appliquer une interdiction de fumer dans ces zones ;
- les passages représentant un danger pour les concurrents devront être matérialisés;
- des emplacements de parking, en nombre suffisant, devront être prévus pour accueillir les spectateurs et les concurrents ;
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route au droit de la manifestation ;
- la publicité et le marquage au sol seront interdits sur la chaussée ainsi que l'affichage sur les équipements routiers ;
 - une information sur les dangers de l'alcool devra être faite par l'organisateur.
- Article 3 : Tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité sont à la charge de l'organisateur.

<u>Article 4</u>: Mme GILLET Amélie et M. COLLINET Maxime seront désignés en qualité d'organisateurs techniques de l'épreuve. Ils devront vérifier la mise en place des moyens de secours et de sécurité avant le démarrage de l'épreuve.

En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par Mme GILLET ou M. COLLINET à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par mail : <u>pref-manifestations-sportives@hautemarne.gouv.fr.</u>

- Article 5 : Le déroulement de l'épreuve pourra être suspendu à tout moment par l'organisateur ou par les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si le règlement particulier de l'épreuve n'est pas respecté.
- Article 6: En aucun cas la responsabilité de l'État, du département ou de la commune concernée ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation qui se déroule sous la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 8: M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et copie sera adressée au maire de la commune concernée ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la préfecture

Maxence REN HEIJER

Voies et délais de recours: Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr